

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré  
DGRH B2-3  
72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant inscription sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2019-2020 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2019-2020 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : A la demande des intéressés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2019 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2019-2020 sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent :

Nom usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie
ANGELY	ANGELY	SUZY EVA	ANGLAIS	MARTINIQUE
DEYGOUT	DEYGOUT	ROMAIN	ALLEMAND	CRETEIL
DOGUET	DOGUET	JEAN-PAUL	PHILOSOPHIE	PARIS
LAMBERT	LAMBERT	HELENE	ALLEMAND	ORLEANS-TOURS

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2019-2020 pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures, sont nommés, pour chaque discipline concernée, dans les conditions suivantes :

Nom usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie	Date d'effet de la nomination
ALLENDORF	ALLENDORF	JULIANE	ALLEMAND	MONTPELLIER	01/10/2019
CREGUT	DUFFAU	MARTINE	ALLEMAND	TOULOUSE	01/10/2019
DENARO	GODEFROID	SANDRINE	SCIENCES PHYSIQUES	GRENOBLE	01/12/2019
GERBOULET	GERBOULET	NICOLAS	PHILOSOPHIE	PARIS	01/09/2019
WILHELM	WILHELM	STEPHAN	ANGLAIS	GRENOBLE	01/10/2019

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans le corps des professeurs de chaires supérieures fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <http://www.education.gouv.fr/cid275/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>e</sup> (accueil).

Fait le 30 août 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
et par délégation,  
La sous-directrice de la gestion des carrières

Véronique GRIS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.